

FCP « KOUNOUZ »
Fonds commun de placement mixte

LA RENTABILITE A LA PORTEE DE TOUS

**PROSPECTUS D'EMISSION
AU PUBLIC**

FCP « KOUNOUZ »

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture du capital du FCP au public et au démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par
FCP « KOUNOUZ »

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

FCP KOUNOUZ

Fonds Commun de Placement

Régi par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001

Agrément du CMF N° 25-2007 DU 06/12/2007

Siège social du gestionnaire:

32 rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis

Capital initial

500.000 dinars divisé en 5.000 parts de 100 Dinars chacune

Fondateur : STUSID BANK et TSI

Gestionnaire : TUNISO SAOUDIENNE D'INTERMEDIATION "TSI "

Distributeur : STUSID BANK et TSI

Dépositaire : STUSID BANK

Responsable de l'information : Mr Hafedh Sbaa Qualité : Directeur d'exploitation de la TSI

Téléphone : 71.751.277 Fax : 71.753.079 E-mail : tsi@tsi.fin.tn

Adresse : 32 rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis

**Visa du Conseil du Marché Financier n°.....
Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée.**

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP.....	4
1.1- Renseignements généraux :	4
1.2. Capital initial et principe de sa variation.....	4
1.3. Liste des premiers porteurs et structure du capital initial	5
1.4. Commissaire aux comptes	5
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	5
2.1. Catégorie.....	5
2.2. Orientation de placement.....	5
2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat.....	6
2.4. Périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	6
2.5. Lieu et mode de publication de la valeur liquidative	8
2.6. Prix et commissions de souscription et de rachat.....	8
2.7. Lieux de souscription et de rachat	8
2.8. Durée minimale de placement recommandée	9
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	9
3.1. Date de clôture de l'exercice	9
3.2. Valeur liquidative d'origine.....	9
3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat	9
3.4. Frais de gestion	10
3.5. Distribution des dividendes	10
3.6. Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public	11
IV. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE ...	11
4.1. Mode d'organisation de la gestion de FCP KOUNOUZ	11
4.2. Présentation des modalités de gestion	12
4.3. Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion.....	12
4.4. Modalité de rémunération du gestionnaire.....	12
4.5. Présentation de la convention établie avec le dépositaire.....	13
4.6. Conditions dans lesquelles la convention de dépositaire prend fin.....	13
4.7. Modalité de rémunération du dépositaire.....	14
4.8. Présentation de la convention de distribution	14
4.9. Délai de règlement	15
4.10. Modalité de rémunération des distributeurs	15
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES.....	15
5.1. Personnes physiques assumant la responsabilité du prospectus.....	15
5.2. Politique d'information	15
5.3. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus	15
5.4. Nom et adresse du commissaire aux comptes	16

FCP « KOUNOUZ »

I. PRESENTATION DU FCP

1.1- Renseignements généraux :

- *Dénomination* : FCP KOUNOUZ
- *Forme juridique* : Fonds commun de placement
- *Catégorie* : Mixte
- *Objet social* : La constitution et la gestion, au moyen l'utilisation exclusive de ses fonds propres, d'un portefeuille de valeurs mobilières.
- *Législation applicable* : Loi 2001-83 du 24/07/2001 portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif (OPC).
- *Siège Social du gestionnaire*: 32 rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis
- *Capital initial* :500 000 dinars divisé en 5 000 parts de 100 dinars Chacune
- *Agrément du CMF* : Agrément du CMF n°25-2007 du 06/12/2007.
- *Durée* : 20 ans
- *Promoteur* : STUSID BANK et TSI
- *Gestionnaire* : TSI
- *Dépositaire* : STUSID BANK
- *Distributeur* : STUSID BANK et TSI
- *Commissaire aux comptes* : Mr Adnène Zghidi.

1.2. Capital initial et principe de sa variation

Le capital initial du FCP KOUNOUZ est de 500 000 dinars réparti en 5 000 parts de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions consécutives au rachat par le FCP de parts antérieurement souscrites, à condition que le capital minimum ne descende pas au dessous de 50 000 dinars.

Les variations du capital s'effectuent conformément à l'article 15 du code des Organismes de Placement Collectif « OPC ».

1.3. Liste des premiers porteurs et structure du capital initial

Nom & prénom ou dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en dinars	Pourcentage
STUSID BANK	2 000	200 000	40%
TSI	2 000	200 00	40%
M Hedi Ben Ayed	1 000	100 000	20%
TOTAL	5 000	500 000	100%

1.4. Commissaire aux comptes

Mr Adnène Zghidi.

Tel. : 71 755 539 - Fax : 71 753 153 - E-mail : a.zghidi@gnet.tn

Adresse : Immeuble Ennour – centre urbain nord – 1082 Tunis Mahrajène .

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1. Catégorie

FCP KOUNOUZ est un Fonds Commun de Placement de type mixte.

2.2. Orientation de placement

L'orientation de placement des fonds à gérer est guidée par l'objectif de maximisation du rendement tout en veillant à une prise de risque maîtrisée.

La politique d'investissement qui sera suivie pour la gestion du fonds prévoit l'emploi de :

- Environ 50% en actions de sociétés cotées en bourse,
- Environ 25% en Bons de Trésor Assimilables, emprunts cotés garantis par l'Etat ou émis par des sociétés faisant appel public à l'épargne garantis ou notés : au minimum F3 (tun) pour le court terme et BBB- (tun) pour le long terme, titres de créances à court terme émis par l'Etat ou négociable sur les marchés relevant de la BCT et billets de trésorerie émis par des sociétés de la cote ou ayant une note (au minimum F3 (tun) pour le court terme et BBB- (tun) pour le long terme) ou avalisés par une banque,
- Environ 5% en titres d'OPCVM de type mixte ou obligataire,
- Environ 20% en liquidités et quasi liquidité (titres de créances à CT,...)

2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier.

2.4. Périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée une fois par semaine et sera affichée tous les lundis, correspondants à des jours ouvrables, à 9h, ou à défaut le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues seront toujours formulées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

La valeur liquidative d'une part est obtenue en divisant le montant de l'actif net par le nombre de parts en circulation.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM dont notamment :

- Evaluation des actions admises à la cote :

Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et /ou de l'offre potentielle sur le titre,

- la valeur mathématique du titre,
 - le rendement du titre,
 - l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes,
 - le degré de dilution du titre,
 - la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre
- Evaluation des droits attachés aux actions:
 Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.
 Les droits attachés à des actions non admises à la cote sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.
 - Evaluation des obligations cotés et valeurs assimilées :
 Les obligations cotés et valeurs assimilées tels que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :
 - à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
 - au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;
 - à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM. Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

- Evaluation des titres d'OPCVM :

Ces titres sont évalués à la valeur liquidative la plus récente.

- Evaluation des placements monétaires :

Ils sont évalués à la date d'arrêt à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

2.5. Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque lundi, sauf dans les cas d'impossibilité légale, auprès des guichets de la STUSID BANK et ceux de la TSI. Elle sera également hebdomadairement communiquée au Conseil du Marché Financier en vue d'une insertion dans son bulletin officiel et aux quotidiens de la place.

2.6. Prix et commissions de souscription et de rachat

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toute commission d'émission (en franchise totale de droit d'entrée).

Le prix de rachat est diminué d'une commission de rachat (droit de sortie) pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement de trois (03) mois à compter à partir de la date de souscription. Le taux de cette commission de rachat avant 3 mois est de un pour cent (1%).

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques, virements bancaires ou en espèces pour les montants ne dépassant pas les 5000 dinars, et ce conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-75 du 10/12/2003 relative aux soutiens des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argents.

Les rachats seront effectués selon les mêmes modalités que les souscriptions. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours de bourse. Toutefois en cas de liquidation, les porteurs de parts peuvent opter pour être remboursés en titres.

2.7. Lieux de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des guichets de la STUSID BANK et de ceux de la TSI.

2.8. Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est d'au moins 12 mois.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Date de clôture de l'exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice effectif du FCP commence à sa constitution et se termine le 31 décembre 2008.

3.2. Valeur liquidative d'origine

Le capital initial du FCP « KOUNOUZ » est de 500.000 dinars réparti en 5 000 parts de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat

Les souscriptions ou les rachats s'effectuent au moyen de bulletins de souscription ou de rachat auprès des guichets de la STUSID BANK et de ceux de la TSI.

Compte tenu du fait que lors de la souscription ou du rachat, la valeur liquidative est inconnue, l'investisseur signe selon le cas un bulletin de souscription ou de rachat désignant :

- Soit le nombre de parts qu'il compte souscrire ou racheter en se basant sur la dernière valeur liquidative affichée. Dans ce cas pour être exécutés, les ordres de souscriptions doivent être accompagnés d'un versement de fonds dont le montant est approximé comme indiqué ci haut.
- Soit les sommes qu'il compte investir et verser réellement ou en disposer. Le gestionnaire du fonds fixera le nombre de parts correspondant à la demande de l'investisseur une fois la valeur liquidative sera calculée.

La propriété des parts de copropriété du FCP est matérialisée par les avis d'opéré d'ordres de souscription délivrés par le gestionnaire dans un délai maximum de 5 jours après que la valeur liquidative ait été calculée.

Au cas où l'investisseur aurait l'intention d'annuler sa souscription ou son rachat il devrait obligatoirement formuler et envoyer à l'agence correspondante une demande écrite avant le dernier jour ouvrable de la semaine à 14 H avec précision du numéro du bulletin objet de l'annulation de la souscription ou du rachat.

Le paiement des parts rachetées est effectué exclusivement en numéraire. Il est réglé dans un délai maximum de cinq jours de bourse à compte de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

Chaque porteur a le droit de demander à tout moment le rachat partiel ou total de ses parts.

Toutefois, en application de l'article 24 de la loi sur les OPCVM le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du FCP.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants:

- Si les conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts atteint le minimum prévu de 50 000 dinars.

De même, en cas de force majeure, d'impossibilité de calcul de la valeur liquidative, d'affluence des demandes de rachat excédant les possibilités de cession des titres dans les conditions normales, et dans le but de préserver les intérêts des porteurs des parts, le gestionnaire peut, après avis du commissaire aux comptes, suspendre provisoirement les opérations de rachat.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ce cas, d'informer sans délai le Conseil du Marché Financier de la décision et des motifs de la suspension. Le gestionnaire du fonds est également tenu d'informer, sans délai, les porteurs de parts par publication d'un avis au bulletin du CMF et aux journaux de la place de Tunis. La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du CMF et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4. Frais de gestion

FCP « KOUNOUZ » prend à sa charge la commission du gestionnaire, la commission du dépositaire, la commission des distributeurs, les honoraires du commissaires aux comptes, les frais de courtage sur les transactions boursières revenant au gestionnaire majorés des frais TTC revenant à la BVMT, la redevance revenant au CMF, la taxe des collectivités locales et tous frais revenant au CMF, BVMT, STICODEVAM ou prévu par une loi, un décret ou un arrêté. Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net.

Toutes les autres charges sont supportées selon le cas par le gestionnaire ou par le dépositaire.

3.5. Distribution des dividendes

Les dividendes de FCP KOUNOUZ seront [capitalisés](#) automatiquement.

3.6. Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public

Les porteurs de parts seront tenus informés de l'évolution de l'activité du FCP de la manière suivante :

- Affichage continue de la valeur liquidative dans les agences de la STUSID BANK et de la TSI.
- Publication quotidienne de la dernière valeur liquidative connue dans le bulletin officiel du CMF ;
- Mise à la disposition du public en quantités suffisantes du règlement intérieur, du prospectus, et des rapports annuels d'activité du FCP. Ces mêmes documents peuvent être communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Publication des états financiers annuels au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice;
- Remise d'un relevé trimestriel précis et détaillé des avoirs en comptes adressé à chaque investisseur lui permettant de suivre de près la valorisation de ses placements, les mouvements sur la période et le chiffrage des performances nettes réalisées,
- Communication de tout événement nouveau concernant la gestion du FCP au CMF avec respect des autres obligations prévues au niveau de sa décision générale n°8.

IV. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

4.1. Mode d'organisation de la gestion de FCP KOUNOUZ

En vue de concrétiser les orientations de placement, le gestionnaire délèguera la gestion du FCP à un comité de gestion composé des membres suivants :

- M. Hafedh Sbaa : Directeur D'exploitation à la TSI
- Mme. Sarra Chedly : Directrice à la Direction des participations et de l'ingénierie financière de la STUSID BANK
- Mme. Samah Khemiri : Responsable de la gestion de ALHIFADH SICAV,
- M. Fethi Smaoui : Directeur Ingénierie Financière à la TSI

Toute modification de la composition de ce comité serait préalablement notifiée au CMF.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et sa rémunération est à la charge du gestionnaire.

Ce comité se réunit périodiquement (une fois par mois) et chaque fois que les conditions de marché l'exigeraient.

4.2. Présentation des modalités de gestion

La gestion commerciale, financière et administrative du FCP KOUNOUZ est confiée à la TSI SA, intermédiaire en bourse.

A ce titre, la mission de la TSI comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La constitution et la gestion du portefeuille du FCP KOUNOUZ,
- Le placement à court terme des excédents de trésorerie du FCP,
- La transmission des ordres de bourse du FCP à l'intermédiaire en bourse,
- L'établissement de la valeur liquidative des parts du FCP ainsi que la communication de cette information au CMF et au public dès son établissement;
- La tenue du registre des porteurs de parts;
- La capitalisation des dividendes,
- L'information des porteurs de parts sur la gestion du FCP avec respect de la périodicité requise ;
- La communication au dépositaire de toute information ou documents justificatifs réclamés par lui pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

4.3. Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition de la FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment,

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate

4.4. Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération des services de gestion, la TSI perçoit une commission de gestion fixée au taux annuel de 0,4% T.T.C de l'actif net de FCP KOUNOUZ. Cette rémunération décomptée jour par jour viendra en déduction de la valeur liquidative de FCP KOUNOUZ. Le règlement effectif du gestionnaire se fera dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

Le gestionnaire prendra à sa charge les frais suivants:

- ✓ Les frais du personnel,

- ✓ les charges d'administration générale notamment les charges locatives, les primes d'assurance, les fournitures de bureau, les frais d'impression des documents d'information,
- ✓ les frais logistiques tels que l'achat de logiciels, de matériels informatiques, mobiliers et matériels de bureau,

4.5. Présentation de la convention établie avec le dépositaire

La STUSID BANK est désignée dépositaire des actifs de FCP KOUNOUZ.

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions qui lui sont assignées par les dispositions légales et réglementaires dont notamment :

- Conserver les actifs du FCP,
- La tenue du compte des titres du FCP ainsi que l'administration et la conservation de ses titres, dont notamment l'encaissement à leurs échéances des dividendes, des coupons, remboursement du principal et de tous les autres produits financiers rattachés aux titres propriété du FCP « KOUNOUZ »,
- La tenue des comptes numéraires du FCP,
- L'attestation de la situation du portefeuille du FCP et de ses comptes en numéraire qui sont certifiés et ensuite publiés trimestriellement,
- Le contrôle du calcul de la valeur liquidative du FCP et sa conformité avec les prescriptions légales et le règlement intérieur,
- Le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales et la politique d'investissement fixée par le comité d'investissement correspondant.
- L'attestera de la situation du portefeuille titres du FCP.

Le dispositif de réaction de la STUSID BANK est adapté aux anomalies relevées dans l'exercice de son contrôle et prévoit notamment :

- Une demande de régularisation
- Une mise en demeure du gestionnaire si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Une information sans délai du commissaire aux comptes du FCP,
- Une information sans délai du conseil du Marché financier.

4.6. Conditions dans lesquelles la convention de dépositaire prend fin

Cette convention est conclue pour une durée d'une année commençant à courir à compter de son entrée en vigueur, et sera renouvelable par tacite reconduction. Sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties nécessite un préavis d'un mois dûment signifié. La dénonciation s'effectue par télégramme, télex, fax ou par tout moyen similaire laissant trace écrite.

La dénonciation à l'initiative de la TSI prend effet 5 jours de bourse après la réception de la notification de la dénonciation par la STUSID BANK. Cette dernière cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation à l'initiative de la STUSID BANK prend effet 15 jours de bourse au moins après réception de la notification de la résiliation de la convention de dépositaire par la TSI. La STUSID BANK cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la STUSID BANK établit un inventaire des éléments composant l'actif et le passif et arrête un procès verbal de passation au nouveau dépositaire.

4.7. Modalité de rémunération du dépositaire

Pour l'ensemble de ses prestations, la STUSID BANK recevra une rémunération calculée au taux annuel de 0,25% T.T.C de l'actif net de FCP « KOUNOUZ » et prise en charge par ce dernier. Le règlement effectif de cette rémunération décomptée jour par jour se fera à terme échu dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre après déduction des retenues fiscales conformément aux taux en vigueur.

4.8. Présentation de la convention de distribution

La TSI et la STUSID BANK assurent la distribution des parts du FCP « KOUNOUZ ».

Les distributeurs sont investis notamment des missions suivantes :

- Afficher la valeur liquidative de FCP « KOUNOUZ » à temps et d'une façon lisible dans toutes les agences,
- Mettre à disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour accueillir les porteurs de parts de FCP « KOUNOUZ » et prendre en charge, correctement selon la procédure prévue, leurs ordres de souscription et/ou de rachat,
- Acheminer les ordres reçus au service chargé de la centralisation de ces ordres,
- Mettre à la disposition de ces porteurs de parts de toute documentation prévue par la loi et répondre à toute demande d'information émanant de ces derniers,
- Faire du démarchage, de la prospection et de la publicité qui permettent l'atteinte des objectifs fixés,

Le prix de souscription et celui du rachat sont égaux à la valeur liquidative. Les prix de souscription sont nets de toutes commissions, alors que pour les prix de rachat et uniquement pour les sorties avant 3 mois, une commission égale à 1% du montant racheté sera prélevée.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées tout au long de la semaine aux guichets des distributeurs sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

Chaque lundi ouvert ou, à défaut, jour ouvrable suivant à 9h00, ces souscriptions et rachats seront exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée de ce jour ci.

4.9. Délai de règlement

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour au siège du gestionnaire.

Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de 5 jours de bourse à compter de la date de publication de la valeur liquidative hebdomadaire.

4.10. Modalité de rémunération des distributeurs

Pour l'ensemble de leurs prestations de distribution, la STUSID BANK et la TSI recevront une rémunération calculée au taux annuel de 0,35% T.T.C de l'actif net de FCP « KOUNOUZ » et prise en charge par ce dernier. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée à terme échu dans les 15 jours qui suivent le trimestre, après déduction des retenues fiscales conformément aux taux en vigueur et sera répartie entre les deux prestataires selon des critères arrêtés en commun accord.

V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES

5.1. Personnes physiques assumant la responsabilité du prospectus

M. Hafedh Sbaa
Directeur d'exploitation du Gestionnaire

M. Brahim Saada
Directeur Général du Dépositaire

5.2. Politique d'information

M. Hafedh Sbaa

5.3. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Hafedh Sbaa : Directeur d'exploitation du Gestionnaire

M. Brahim Saada : Directeur Général du Dépositaire

5.4. Nom et adresse du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.

Le commissaire aux comptes

Mr Adnène Zghidi.

Tel. : 71 755 539 - Fax : 71 753 153 - E-mail : a.zghidi@gnet.tn

Adresse : Immeuble Ennour – centre urbain nord – 1082 Tunis Mahrajène .